



Nombre de conseillers en exercice : 33
Présents : 25
Absents : 8
Pouvoirs : 8
Votants : 33

Département de Loire-Atlantique

Ville de LA CHAPELLE-SUR-ERDRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 02 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre, le 02 décembre 2024 à 19 h, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 26 novembre 2024, s'est réuni salle Édith Piaf à Capellia, sous la présidence de Monsieur Laurent GODET, Maire.

Étaient présents :

Laurent GODET
Katell ANDROMAQUE
Jean-Noël LEBOSSÉ
Noëlle CORNO
Philippe LE DUAULT
Muriel DINTHEER
Laurent BREZAC
Laurence RANNOU
Viviane CAPITAINE
Claude LEFORT
Denis BRIANT
Jean-Pierre GUYONNAUD
Anne OLIVIER

Sylvie LAJEANNE
Marc FLEURY
Nathalie LEBLANC
Isabelle LE HEIN
Thérèse TRESPEUCH
Erwan BOUVAIS
Annie LE GAL LA SALLE
Christophe BOUVIER-BRAULT
Myriam BASOSILA M'BEWA
Christian GUILLEMINEAU
Bénédicte de LANTIVY
Sébastien ROUSSEL

formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents excusés :

Camille BRANCHEREAU, Éric NOZAY, Charlotte PERCHER, Frédéric CHATELLIER, Martin MOTTET, Oscar NAVARRO, Fabrice ROUSSEL, Philippe RODRIGUES,

Avait donné procuration, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Camille BRANCHEREAU à Katell ANDROMAQUE, Éric NOZAY à Muriel DINTHEER, Charlotte PERCHER à Laurent GODET, Frédéric CHATELLIER à Laurent BREZAC, Martin MOTTET à Noëlle CORNO, Oscar NAVARRO à Marc FLEURY, Fabrice ROUSSEL à Philippe LE DUAULT, Philippe RODRIGUES à Anne OLIVIER.

Mme Sylvie LAJEANNE a été élue Secrétaire de Séance.

DL_2024_12_04 - Lancement d'une procédure de délégation de service public pour l'exploitation d'un marché d'approvisionnement et la gestion des droits de voirie des commerçants

Monsieur BRIANT expose :

Présentation du contexte :

La Ville dispose d'un marché hebdomadaire le vendredi matin, et d'un marché alimentaire d'appoint le dimanche matin. Elle souhaite faire évoluer et élargir le marché du vendredi dans le cadre de la piétonisation du centre-ville le vendredi matin, et dynamiser celui du dimanche.

Il se trouve que la Ville ne dispose plus d'agent placier, celui-ci ayant quitté la Collectivité en mai 2024. Or, le bon fonctionnement du marché du vendredi, ainsi que le développement envisagé du marché du dimanche, nécessitent une présence pour gérer l'installation des commerçants passagers, encaisser les droits de place et traiter l'ensemble des sujets qui peuvent se poser.

Parallèlement, la Ville souhaite confier la gestion administrative du recouvrement des droits de voirie au délégataire (terrasses de café, food-truck), suite à la suppression de l'organigramme de l'ancien service Affaires Foncières et Action Juridique. Sur ce type d'activités, l'objectif est d'avoir un intervenant de terrain disponible, réactif, qui s'assure de l'exhaustivité des encaissements.

La gestion via une délégation de service public (DSP) :

La délégation de service public est un contrat par lequel une autorité délégante confie la gestion d'un service public à un opérateur économique, en contrepartie du droit d'exploiter ce service. Le délégataire tire sa rémunération de l'exploitation de celui-ci (article L.1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire sont précisées dans le projet de convention communiqué en annexe. Le délégataire assurera notamment, et à ses risques et périls :

- le placement des commerçants passagers dans le respect du règlement du marché et du principe d'égalité
- la collecte des déclarations d'occupation du domaine public auprès des commerçants sédentaires
- la perception et l'organisation de la régie des droits d'occupation du domaine public
- le respect de l'application des dispositions réglementaires, notamment dans le domaine sanitaire
- l'animation et la promotion des marchés du vendredi et du dimanche ;
- la force de proposition pour l'amélioration et l'évolution du marché ;
- la force de proposition pour développer des actions visant à favoriser le développement d'activités en faveur du bio, de la production locale, du vrac et des emballages consignés ;
- la mise en œuvre des dispositifs favorisant une baisse des déchets générés par le marché (objectif fixé par la Ville : -20% par an) ;
- l'organisation de la Commission extra-municipale du marché. NB : toutes les propositions effectuées par le délégataire devront être inscrite à l'ordre du jour de la Commission Marché, ordre du jour qui devra avoir été établi et communiqué à la Ville au moins 15 jours en amont de la Commission Marché ;
- la couverture des risques liés à son activité par la souscription des assurances adéquates notamment en responsabilité civile et en biens immobiliers ;
- le délégataire assurera en totalité : le financement des moyens humain et matériel liés à cette activité ; le financement de l'intégralité des dépenses nécessaires à l'exploitation du service. Le délégataire se rémunérera sur la perception des frais dus par les usagers.

La ville de LA CHAPELLE SUR ERDRE (le délégant) se chargera notamment :

- d'élaborer le règlement intérieur du marché, sous la forme d'un arrêté municipal, après accord entre la ville et le délégataire et consultation de la commission professionnelle du marché.
- d'assurer la police générale des marchés, à laquelle le délégataire pourra faire appel pour faire valoir et respecter les dispositions du règlement intérieur.
- de contrôler la régularité des opérations de placement en se faisant présenter chaque trimestre un compte rendu des abonnements et désabonnements, ainsi qu'un retour d'information sur la régularité des passagers.
- de fixer les tarifs des droits de place, dont la perception et le bénéfice reviendra au délégataire. Ces droits de place seront réactualisés chaque année, notamment sur la base de la proposition effectuée par le délégataire.

Rémunération du délégataire :

Le délégataire versera à la Ville un pourcentage fixe des droits perçus. Ce pourcentage sera fixé dans la convention de délégation de service public.

A titre d'information, la Ville a perçu, en 2023, 26 265 € TTC pour le marché et 883 € TTC au titre des droits d'occupation du domaine public (terrasses cafés / restaurants, food-trucks...).

Procédure de passation :

La convention de DSP sera passée après le respect des mesures de publicité et de mise en concurrence prévues aux articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales :

- saisine de Commission de Délégation de Service Public (pour recueillir son avis)
- délibération du Conseil Municipal (objet de la présente)
- phase de publicité de la consultation au BOAMP + JAL (Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics – Journal d'Annonces Légales, 30 jours)
- analyse des offres et négociation (Commission de Délégation de Service Public)
- attribution en Conseil Municipal

Par ailleurs, l'article L. 1611-7 du CGCT impose à l'autorité concédante de conclure une convention de mandat (intégrée dans la convention de gestion de la DSP) avec le concessionnaire afin de l'autoriser à manier et à percevoir des recettes publiques pour le compte de l'autorité concédante.

Le CGCT rappelle ainsi qu'"à l'exclusion de toute exécution forcée de leurs créances, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, après avis conforme de leur comptable public et par convention écrite, confier à un organisme public ou privé l'encaissement de recettes publiques", notamment, du revenu tiré des immeubles leur appartenant et confiés en gérance, ou d'autres produits et redevances du domaine dont la liste est fixée par décret. La convention emporte mandat donné à l'organisme d'assurer l'encaissement au nom et pour le compte de la collectivité concédante. Elle prévoit une reddition au moins annuelle des comptes et des pièces justificatives. L'instruction n°17-0005 du 9 février 2017 précise que les règles applicables à la passation des conventions de mandat dépendent du cadre contractuel en cause et de la réglementation qui lui est applicable. Dans le cas d'espèce, la convention de mandat sera partie intégrante du contrat de délégation de service public, et permet de se prémunir contre le risque gestion de fait.

Aucune disposition légale ou réglementaire n'impose à l'autorité concédante de conclure deux conventions distinctes : une convention de délégation de service public d'une part et une convention de mandat d'autre part. Il est donc possible pour une autorité concédante de ne pas conclure de convention de mandat distincte et de prévoir dans le contrat de délégation de service public lui-même les articles permettant l'encaissement de recettes publiques par le concessionnaire et en

fixant les modalités (cf. articles 28 à 35 du projet de contrat de DSP joint en annexe).

Après avoir entendu ce rapport,

Vu l'article L.1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que les conventions de mandat portant sur des opérations d'encaissement ne peuvent être conclues qu'après avis conforme du comptable du mandant (le présent contrat de DSP entrant dans le champ des conventions de mandat) ;

Vu l'article D.1611-17 qui prévoit qu'à l'expiration d'un délai d'un mois, le comptable est réputé avoir donné son avis. Le mandant doit lui transmettre l'ampliation du mandat dès sa conclusion ;

Vu l'article D.1661-32-2 qui précise que le comptable doit être destinataire des projets de documents contractuels ;

Vu la demande d'avis conforme pour mettre en place une délégation de service public pour l'encaissement des recettes de droits de place et de droits de voirie formulée auprès du comptable public assignataire le 15 septembre 2024,

Vu la réponse favorable délivrée par le Trésorier de Saint-Herblain le 15 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 14 novembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux convoquée par Monsieur le Maire (5 jours francs à respecter), conformément à l'article Article L1411-4 énonçant que « Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1 du CGCT. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ;

Vu la présentation de ce dossier en commission Ressources en date du 18 novembre 2024 ;

Le Conseil Municipal par 26 voix pour et 7 abstentions contre (Erwan BOUVAIS, Annie LE GAL LA SALLE, Christophe BOUVIER-BRAULT, Myriam BASOSILA M'BEWA, Christian GUILLEMINEAU, Bénédicte de LANTIVY, Sébastien ROUSSEL) :

- 1. APPROUVE le principe d'une délégation de service public pour l'exploitation du marché d'approvisionnement et divers droits d'occupation du domaine public (terrasses de cafés/restaurants, food-trucks) ;**
- 2. APPROUVE les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire, décrites dans le rapport ci-annexé ;**
- 3. CHARGE la Commission de délégation de service public, d'une part, d'arrêter la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, et de leur aptitude à assurer la continuité du service public, et, d'autre part, à analyser les offres et émettre un avis sur les offres des candidats ;**

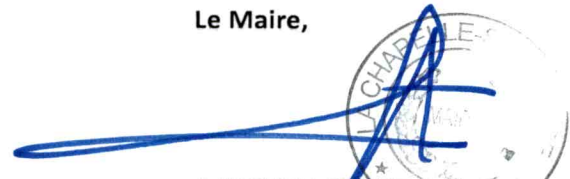

4. **AUTORISE** Monsieur le Maire à lancer la procédure de délégation de service public et d'effectuer notamment les publicités nécessaires,
5. **AUTORISE** Monsieur le Maire à mener les négociations avec les différents candidats conformément aux articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
6. **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La secrétaire de séance,




SYLVIE LAJEANNE

Le Maire,

LAURENT GODET

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à partir de la date soit de transmission en Préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

RELEVÉ DES DÉBATS COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

du jeudi 21 novembre 2024

- ✓ **Question sur l'organisation de la partie bar et restauration des Rendez-vous de l'Erdre** : il est précisé que la partie bar est gérée par l'Amicale Laïque de Gesvrine, mais se pose la question des opérateurs privés qui viennent sur cet événement sur la partie restauration.
- ✓ **Question des événements en lien avec l'anniversaire des commerces** : M. BRANGEON (Association des Entreprises de la Chapelle-sur-Erdre) demande que soit précisé le délai de prévenance à respecter pour animer ce type d'événements.
- ✓ **Question sur l'organisation des marchés de la Ville, et notamment l'équilibre entre les différents types de commerces** : l'association des Entreprises de La Chapelle-sur-Erdre demande à être présente en Commission Municipale des Marchés. Monsieur le Maire rappelle que dans ce montage juridique proposé de Délégation de Service Public, la Ville reste décisionnaire. Le futur délégataire est garant de l'application du règlement des marchés, et la Police Municipale intervient en complément notamment sur les aspects prévention et sécurité. Le futur prestataire touchera les droits de place et d'occupation et reversera à la Ville une redevance décomposée en une part fixe et une part variable. M. DES MAZERY (Association La Ferme Chapelaine) s'inquiète de l'ouverture du marché à d'autres commerçants, notamment d'autres primeurs. Monsieur le Maire répond que l'axe de développement porte essentiellement sur le marché du dimanche, actuellement plus restreint et avec un niveau de prix de vente pratiqué élevé. Il précise qu'il est important que les producteurs locaux trouvent toute leur place dans ce développement.
- ✓ **Question sur les missions du futur délégataire** : il est proposé, concernant les missions du prestataire décrites dans le projet de rapport sur le principe de délégation du service public, qu'au minimum trois temps d'animation soient organisés par an plutôt que deux.
- ✓ **Question sur la composition de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP)** : les représentants des associations demandent si les organismes extérieurs peuvent siéger en plus des élus désignés par délibération en date du 30 septembre 2024. Il est précisé que, par désignation du Président de la CDSP, peuvent également siéger, avec voix consultative, des personnalités en raison de leur compétence dans la matière faisant l'objet de la concession.
- ✓ **Question sur le fonctionnement actuel** : suite au départ en mai 2024 de l'agent placier, la Ville fait appel à un prestataire, la société SOGEMAR.
- ✓ **Question sur l'emplacement dédié sur le marché aux associations** : Monsieur le Maire confirme qu'un emplacement est bien réservé aux associations. Il pourrait être utile de prévoir un deuxième emplacement à un autre endroit du marché. M. BRANGEON demande si des enterrements peuvent se tenir le vendredi, ce qui est confirmé par M. NOZAY.

**PROCES-VERBAL
COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX**

du jeudi 21 novembre 2024

Objet : avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) sur le projet de délégation de service public envisagée pour l'exploitation d'un marché d'approvisionnement, d'un marché alimentaire complémentaire et de diverses occupations du domaine public (article L. 1411-4 du CGCT)

Annexe : le rapport de présentation du projet de délégation

RAPPORT

Conformément aux articles L. 1411-4 et L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), un rapport a été établi sur le projet de délégation envisagé par la Ville, portant sur l'exploitation d'un marché d'approvisionnement, d'un marché alimentaire complémentaire et de diverses occupations du domaine public.

Ce rapport présente les points suivants :

- L'actuel contexte de gestion ;
- Le périmètre de concession proposé ;
- Les principales caractéristiques du contrat envisagé (missions dévolues, durée, rémunération, notamment) ;
- Le cadre juridique entourant la gestion des services publics, et le mode de gestion proposé ;
- Le détail de la procédure de délégation de service public.

AVIS DE LA COMMISSION

Après avoir débattu sur ce projet de délégation de service public, sur la base du rapport remis, la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) rend un avis :

- favorable au projet de délégation de service public
 défavorable au projet de délégation de service public

Résultat du vote :

Avis favorable : 8 Avis défavorable : Abstention :

OBSERVATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION

.....
en pièce jointe, la retranscription des débats
.....
.....
.....
.....

Envoyé en préfecture le 09/12/2024

Reçu en préfecture le 09/12/2024

Publié le 10/12/2024

ID : 044-214400350-20241202-DL_2024_12_04-DE



Noms	Qualité	Signature
M. Laurent GODET	Maire Président de la CCSPL	
M. Eric NOZAY	Membre titulaire de la CCSPL Adjoint au Maire	
Mme Nathalie LEBLANC	Membre titulaire de la CCSPL Conseillère municipale	Excusée. Convoquée le 15.11.2024
Mme Noëlle CORNO	Membre titulaire de la CCSPL Adjointe au Maire	
M. Denis BRIANT	Membre titulaire de la CCSPL Conseiller municipal	Excusé.
M. Christian GUILLEMINEAU	Membre titulaire de la CCSPL Conseiller municipal	
M. Marc Trelu	Représentant de l'Union des Associations de la Chapelle-sur-Erdre	
M. Frédéric Brangeon	Représentant de l'Association des Entreprises de la Chapelle-sur-Erdre	
Mme Margot LAURENT	Représentant de l'Association des Commerçants et artisans du centre chapelain	
M. Paul DES MAZERY	Représentant de l'Association « La Ferme chapelaine »	